

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-057549-194

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

9227-1584 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

Débitrice

et

KPMG INC., en sa qualité de contrôleur dans le
cadre du processus de restructuration de la
Débitrice, personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires sise au 600, boul. de
Maisonnette Ouest, bureau 1500, ville et district
de Montréal, province de Québec, H3A 0A3

Contrôleur

QUATORZIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée)*

27 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Restrictions	3
Introduction	4
Activités du Contrôleur depuis l'émission du dernier rapport.....	9
Flux de Trésorerie Réels versus Prévisionnels.....	12
Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés.....	13
Demande d'extension de la période de suspension des procédures	14

ANNEXES

Annexe A – (sous scellés) – Flux de Trésorerie Réels versus Prévisionnels

Annexe B – (sous scellés) – Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés

RESTRICTIONS

1. Dans la préparation du présent rapport (le « **Rapport** »), le Contrôleur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres de la Débitrice (l'« **Information** »).
2. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
3. Ce rapport ne prend pas en compte tous les impacts futurs de la COVID-19 (« **COVID-19** »), sur les prévisions ou projections de la Débitrice en raison de l'évolution de la situation actuelle. Toutes les références faites quant aux impacts éventuels du Coronavirus sur la Débitrice sont basées sur des enquêtes préliminaires et ne doivent pas être interprétées comme une opinion ou comme une évaluation précise. Le potentiel de ces impacts et des mesures de distanciation exigées par les autorités en raison du virus (les « **Mesures-Covid** ») pourrait affecter les prévisions et les projections incluses au Rapport. À l'heure actuelle, l'impact complet du virus ne peut pas être évalué qualitativement ou quantitativement.
4. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que la Débitrice exerce sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.
5. Nous n'avons pas mis en œuvre ni une compilation, ni un examen, ou d'autres procédures au sens des normes publiées par CPA Canada sur l'information financière prospective contenue dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance ou représentation concernant la précision, l'intégralité ou la présentation de cette information.
6. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminées, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisaient, les variations pourraient être significatives.
7. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une transaction quelconque avec la Débitrice.
8. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont en dollars canadiens.

INTRODUCTION

9. Le 8 octobre 2019, l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., de la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a nommé KPMG inc. à titre d'agent administratif et gérant (le « **Séquestre** ») à l'égard des biens et propriétés de 9227-1584 Québec inc. (« **9227** ») et 9336-9262 Québec inc. (« **9336** ») (collectivement les « **Débitrices** ») avec des pouvoirs similaires à ceux d'un séquestre selon les articles 33, 49 et 510 du *Code de procédure civile* et des articles 450 et 451 de la *Loi sur les sociétés par actions*.
10. Le 20 novembre 2019, le Séquestre a déposé au nom des Débitrices une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale visant à entamer des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
11. Le 21 novembre 2019, le Séquestre, en sa qualité de contrôleur proposé, a déposé son rapport au soutien de la requête pour l'émission de l'ordonnance initiale (« **Ordonnance Initiale** »).
12. Le 22 novembre 2019, l'honorable juge Peter Kalichman, J.C.S., a rendu l'Ordonnance Initiale (telle que rectifiée le 25 novembre 2019 et modifiée et mise à jour le 2 décembre 2019), qui prévoyait, entre autres, la nomination de KPMG inc. à titre de contrôleur des Débitrices (« **KPMG** », « **nous** » ou le « **Contrôleur** ») en vertu de la LACC et une extension de la période de suspension des procédures (la « **Période de Suspension des Procédures** »), et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, ou jusqu'à toute autre date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour.
13. Le 20 décembre 2019, la Cour a prolongé la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2020.
14. À cette date, KPMG a informé la Cour que les Débitrices disposaient de suffisamment de liquidités pour maintenir leurs opérations jusqu'à l'expiration de la Période de Suspension des Procédures, mais prévoyaient retourner devant la Cour pour faire approuver un financement intérimaire avant le 31 janvier 2020.
15. Le 23 janvier 2020, le Contrôleur a déposé à la Cour une requête pour l'approbation du financement intérimaire (le « **Financement DIP** »), la création de Charges Prioritaires et l'extension de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
16. Le 31 janvier 2020, la Cour a rendu la Seconde ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée (la « **Seconde Ordonnance Initiale** ») qui prévoyait l'approbation du financement DIP, la création de charges prioritaires et le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 avril 2020.
17. Le 24 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
18. Le 21 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance relative à la mise en place d'un processus de réclamation (le « **Processus de Réclamation** »).

19. Le 17 juin 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020, l'extension du Financement DIP et l'augmentation de la charge prioritaire liée au Financement DIP, ainsi que le cinquième rapport du contrôleur.
20. Le 26 juin 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020.
21. Le 28 août 2020, le Contrôleur a déposé un rapport de suivi intérimaire faisant état de la situation.
22. Le 24 septembre 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant à obtenir la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 15 janvier 2021 et a produit le septième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
23. Le 29 septembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 15 janvier 2021.
24. Le 4 novembre 2020, à la demande de l'honorable juge Peter Kalichman J.S.C, le Contrôleur a déposé une lettre faisant état de la situation quant à la transaction envisagée pour la vente des lots A, B, C et D et l'évolution du traitement des réclamations.
25. Le 8 janvier 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 janvier 2021 et a produit le huitième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
26. Le 14 janvier 2021, la Cour a rendu une ordonnance, rectifiée le 15 janvier 2021, prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 janvier 2021.
27. Le 26 janvier 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 mars 2021 et a produit le neuvième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
28. Le 29 janvier 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 mars 2021.
29. Le 25 mars 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 juin 2021 et a produit le dixième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
30. Le 31 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 juin 2021.

31. Le 25 mars 2021, 110302 Canada inc. et M. Arthur Steckler (collectivement le « **Commanditaire Steckler** ») ont déposé une requête intitulée « *Application for the Issuance of a Plan Filing and Meeting Order* » ainsi qu'un Plan de compromis et d'arrangement (le « **Plan Steckler** »). Le Plan Steckler fut amendé par la suite les 31 mars et 30 avril 2021.
32. Suite à l'audition de la Requête du Plan Steckler, la Cour a rendu une ordonnance le 31 mars 2021 intitulée « *Application for the Issuance of a Plan Filing and Meeting Order* » (« **l'Ordonnance Plan Steckler** »), accueillant la requête et autorisant la tenue d'une assemblée de créanciers le 5 mai 2021.
33. Lors de l'audition du 31 mars 2021, les procureurs de M. Marc-André Nadon ont signifié l'intérêt de leur client à déposer un plan concurrent aux créanciers de 9227 (le « **Plan Nadon** ») (collectivement avec le Plan Steckler les « **Plans** »).
34. En parallèle, la Cour a également autorisé le dépôt d'une requête visant à obtenir l'autorisation de déposer le Plan Nadon, à condition que celle-ci soit signifiée au plus tard le 15 avril 2021.
35. Le 15 avril 2021, 9325-7277 Québec inc. et M. Marc-André Nadon (collectivement le « **Commanditaire Nadon** ») ont déposé une requête intitulée « *Motion to Authorize the Filing of a Plan* » ainsi que le Plan Nadon. Le Plan Nadon original a été amendé le 12 mai 2021.
36. Le 28 avril 2021, l'honorable juge Peter Kalichman J.C.S a rendu l'Ordonnance intitulée « *Plan Filing and Creditor's Meeting Procedure Order* » (l'« **Ordonnance relative à l'Assemblée** ») prévoyant qu'une assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») soit tenue le 12 mai 2021 afin que les créanciers détenant une réclamation avec droit de vote puissent se prévaloir de leur droit de vote de la manière suivante :
 - a) En faveur du Plan Nadon;
 - b) En faveur du plan Steckler;
 - c) Contre le Plan Nadon et le Plan Steckler.
37. L'Assemblée a été convoquée le 12 mai 2021 à 13 h (heure de Montréal), comme prévu à l'Ordonnance de l'Assemblée, et s'est tenue par vidéoconférence en raison des Mesures-Covid.
38. Le 23 juin 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 septembre 2021 et a produit le onzième rapport du Contrôleur.
39. Le 30 juin 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 septembre 2021.
40. Le même jour, une convention de règlement (l'« **Entente de Transaction** ») a été signée entre les actionnaires.

41. Le 12 juillet 2021, le Commanditaire Steckler a déposé auprès de la Cour des requêtes (les « **Requêtes Plan Steckler** ») visant homologation du Plan Steckler réamendé et de l'Entente de Transaction.
42. Le 12 juillet 2021, conformément à l'Entente de Transaction, les promesses de vente (la « **Transaction** ») des lots A, B, C, D, J, L et M ont été signées.
43. Le 13 juillet 2021, la Cour a accueilli les Requêtes Plan Steckler suivant les conclusions recherchées.
44. Le 26 juillet 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant à obtenir une ordonnance de dévolution pour la Transaction (la « **Requête d'Ordonnance de Dévolution** ») prévoyant entre autres :
 - a) L'approbation par le Tribunal de la Transaction;
 - b) La dévolution de tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice sur certains immeubles à l'acheteur, libre et quitte de toutes charges autres que les charges autorisées, tel que défini au projet d'ordonnance produit au soutien à la Requête d'Ordonnance de Dévolution.
45. Le 28 juillet 2021, la Cour a rendu l'Ordonnance intitulée « *Approval and Vesting Order* » (l'« **Ordonnance de Dévolution** »).
46. Le 29 septembre 2021, le Contrôleur a fait signifier une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 novembre 2021 et a produit le douzième rapport du Contrôleur.
47. Le 11 novembre 2021, le Commanditaire Nadon a déposé la requête intitulée « Demande d'exécution forcée d'une transaction homologuée » (la « **Requête d'Exécution** »).
48. Le ou vers le 24 novembre 2021, le Contrôleur a fait signifier une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2022 et a produit le treizième rapport du Contrôleur (le « **Treizième Rapport du Contrôleur** »).
49. Le 29 novembre, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2022.
50. Le 12 décembre, la Cour a rendu une ordonnance mettant fin aux procédures en vertu de la LACC pour 9336.
51. De façon contemporaine au dépôt de ce quatorzième rapport (le « **Rapport** »), le Contrôleur a fait signifier une requête (la « **Requête** ») visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 29 avril 2022 et un amendement à la Seconde Ordonnance Initiale visant à retirer certains des pouvoirs accordés au Contrôleur, tel que présenté au projet de troisième ordonnance initiale amendée (le « **Projet de Troisième Ordonnance Initiale Amendée** ») produit au soutien à la Requête.
52. Le Rapport a pour objet de fournir à la Cour des informations sur les éléments suivants :

- a) Les activités du Contrôleur depuis l'émission du Treizième Rapport du Contrôleur, soit :
 - i. L'administration générale du dossier;
 - ii. L'avancement des travaux d'infrastructure;
 - iii. La Requête d'Exécution;
 - iv. Les Pouvoirs du Contrôleur;
- b) Les flux de trésorerie réels de 9227 pour la période de neuf (9) semaines terminées le 22 janvier 2022, comparés aux projections de flux de trésorerie prévisionnels présentées dans le Douzième Rapport du Contrôleur (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels – Treizième Rapport du Contrôleur** »);
- c) Un aperçu des projections des flux de trésorerie révisés de 9227-1584 Québec inc. (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés** ») pour la période de 14 semaines terminée le 30 avril 2022;
- d) Les observations du Contrôleur concernant les conclusions de la Requête;
- e) La demande de prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 29 avril 2022.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DU DERNIER RAPPORT

Administration

53. Depuis le dépôt de son dernier rapport, le Contrôleur a notamment :
- a) Mis à jour le site internet du Contrôleur (le « **Site Web** ») home.kpmg/ca/squarecandiac et home.kpmg/ca/squarecandiac-fr, pour rendre disponibles les requêtes déposées, les ordonnances émises depuis le 30 novembre 2021 ainsi que le Treizième Rapport du Contrôleur;
 - b) Continué de gérer et assurer la stabilité des activités de la Débitrice;
 - c) Tenu des réunions et des discussions avec les représentants de la Ville de Candiac relativement à l'exécution de certaines infrastructures spécifiques au projet Square Candiac (le « **Projet** ») en vertu de l'entente de développement municipal (le « **Protocole d'Entente** »);
 - d) Coordonné et assuré l'achèvement des travaux d'infrastructure en cours;
 - e) Déposé une requête et obtenu l'ordonnance mettant fin aux procédures en vertu de la LACC pour 9336.

Avancement des travaux d'infrastructure

54. 9227 a poursuivi les efforts de construction d'infrastructure nécessaires en vertu du Protocole d'Entente, les travaux réalisés depuis le 30 novembre 2021 incluent notamment :
- a) L'installation de clôtures aux endroits prévus au Protocole d'Entente;
 - b) L'aménagement paysager du Square Candiac, dont la plantation des arbres et l'aménagement des noues;
 - c) Le mandat confié à l'ingénieur civil responsable du Projet afin de finaliser la documentation nécessaire pour l'acceptation provisoire et définitive en vue de la cession des infrastructures civiles, dont:
 - i. Le réseau d'égout sanitaire, pluvial et d'eau potable;
 - ii. Les travaux de voirie (trottoirs, bordures, pavage);
 - iii. Les réseaux techniques urbains et l'éclairage de rues.
 - d) L'obtention de la part d'Hydro-Québec une attestation de conformité et la réception provisoire des ouvrages civils destinés aux installations électriques;
 - e) La poursuite des efforts pour la finaliser la conception du mur de son le long du Boulevard de l'industrie.
55. À ce stade, 9227 a effectué la très grande majorité des travaux prévus au Protocole d'Entente. Quant aux travaux restants (les « **Travaux Restants** »), ils incluent principalement de :
- a) Finaliser la conception d'un mur acoustique pour la future entrée du Projet via le boulevard de l'Industrie (l'« **Entrée Future du Projet** »);
 - b) Finaliser l'aménagement paysager qui n'a pu être complété en 2021 en raison des conditions hivernales;

- c) Finaliser une section de bordures et trottoirs dont la construction a été reportée en raison de l'incertitude quant à la conception du mur acoustique qui pourrait modifier les plans de la rue dans la section contiguë au mur;
 - d) Installer un mur dans la section Est du Projet, lequel nécessite les plans d'ingénieur en cours de production de la part d'un des développeurs du Projet;
 - e) Adresser les déficiences soulevées par la Ville lors des acceptations provisoires;
 - f) Procéder aux acceptations finales et ultimement à la cession des infrastructures à la Ville.
56. La Ville est responsable des travaux pour aménager l'Entrée Future du Projet, ceux-ci nécessitent notamment la démolition d'un immeuble situé sur le terrain. Bien que ces travaux soient en cours, l'Entrée Future du Projet ne sera pas complétée avant 2023.
57. De ce fait, certains Travaux Restants ne peuvent être réalisés pour le moment en raison de délais hors du contrôle de la Débitrice. 9227 devra donc effectuer ces travaux dès qu'il lui sera possible de le faire.
58. À ce jour, la Ville de Candiac détient toujours une lettre de garantie (la « **Lettre de Garantie** ») à la hauteur de 500 000\$ pour garantir la finalisation des Travaux Restants. La Débitrice a l'intention de s'entendre avec la Ville de Candiac afin de faire réduire le montant de la Lettre de Garantie, afin qu'il soit proportionnel à l'évaluation des Travaux Restants et ce, conformément aux modalités prévues au Protocole d'Entente.
59. Finalement, 9227 dispose des liquidités nécessaires pour assurer la réalisation des Travaux Restants.

Requête d'Exécution

60. Tel que mentionné dans le Treizième Rapport, une Requête d'Exécution a été déposée au dossier de la Cour le 10 novembre 2021 par 9325-7277 Québec inc. Celle-ci vise principalement à déclarer que l'installation des transformateurs électriques sur les lots 6 022 121 et 6 022 122 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie est une obligation qu'aurait souscrite 9227 en vertu de l'Entente de Transaction.
61. À ce jour, la Requête d'Exécution constitue l'unique question non résolue relativement à la restructuration de la Débitrice.
62. Par conséquent, la demande d'extension de la Période de Suspension des Procédures vise uniquement à permettre au Contrôleur de poursuivre ses négociations et tenter d'en arriver à une entente permettant de régler le litige, ou à défaut de le faire, d'obtenir un jugement de la Cour quant à cette requête.
63. Le 26 janvier 2022, le Contrôleur a reçu une offre de règlement du procureur de 9325-7277 Québec inc., une contre-offre a été envoyée le même jour.

64. En parallèle, le Contrôleur travaille conjointement avec le procureur de 9325-7277 Québec inc. à préparer et planifier, à défaut d'arriver à une entente, un interrogatoire du représentant de cette compagnie

Les pouvoirs du Contrôleur

65. Tel que mentionné, la Requête d'Exécution est l'unique problématique encore non résolue en lien avec la restructuration de la Débitrice.
66. Par conséquent, le Contrôleur est d'avis que plusieurs pouvoirs qui lui ont été accordés en vertu de l'Ordonnance Initiale ne sont plus nécessaires ni souhaitables.
67. D'autre part, en ce qui concerne ces pouvoirs, l'exercice de ceux-ci relevait dans la très grande majorité des cas de la discrétion du Contrôleur. Or, à ce stade, le Contrôleur n'entend plus de toute façon exercer cette discrétion afin d'exercer les pouvoirs dont il demande maintenant le retrait.
68. Ainsi, le Contrôleur sollicite l'autorisation du Tribunal pour modifier la section « *N. Powers of the Monitor* » de la Seconde Ordonnance Initiale afin de réduire et limiter ses pouvoirs, conformément au Projet de Troisième Ordonnance Initiale Amendée.
69. Le Contrôleur soumet respectueusement que la Cour devrait accorder les changements décrits au Projet de Troisième Ordonnance Initiale Amendée, et ce, malgré les conclusions E et F recherchées dans la Requête d'Exécution, celles-ci, pour des raisons déjà exposées devant la Cour, étant mal fondées et sans mérites.

FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS

70. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés – Treizième Rapport du Contrôleur couvraient la période de 11 semaines se terminant le 5 février 2022.
71. Les tableaux, présentés sous scellés à l'**Annexe A**, résument les recettes et débours réels pour la période de neuf (9) semaines terminées le 22 janvier 2022, comparativement aux Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés – Treizième Rapport du Contrôleur.
72. En date du 22 janvier 2022, l'encaisse de 9227 montrait un écart favorable de 342 000 \$ par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Treizième Rapport du Contrôleur. Les principales raisons de cet impact favorable sont :
- a) Écart favorable permanent sur la collecte des taxes de vente;
 - b) Écart favorable temporaire sur les travaux d'infrastructure, ces travaux ayant été reportés au printemps 2022 en raison des conditions hivernales;
 - c) Écart favorable temporaire sur le paiement des taxes de vente courantes en raison d'un volume de dépenses taxables moins élevé;
 - d) Écart favorable permanent sur les autres dépenses;
 - e) Écart favorable temporaire sur le gérant de chantier et les honoraires.
73. La Débitrice a payé et continue de payer dans le cours normal des affaires tous les biens et services qui lui ont été fournis après la date de l'Ordonnance Initiale.

FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS RÉVISÉS

74. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, présentés sous scellés à l'**Annexe B** et portant sur la Période des Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, soit 14 semaines se terminant le 14 avril 2022, ont été établis par le Contrôleur à partir d'hypothèses probables et conjecturales.
- a) Durant la période de 14 semaines, 9227 prévoit encaisser des sommes provenant de la perception des taxes de vente courantes.
 - b) Durant cette même période, 9227 prévoit déboursier des sommes pour les dépenses suivantes :
 - i. Certaines dépenses essentielles en travaux d'infrastructure pour assurer le bon fonctionnement du Projet :
 - 1. Rectifier les déficiences relevées lors des acceptations provisoires;
 - 2. Terminer la construction du mur acoustique;
 - 3. Effectuer la révision des plans et devis, la surveillance de chantiers ainsi que la préparation des documents nécessaires aux réceptions provisoires et finale;
 - ii. Gérant de chantier;
 - iii. Paiement de taxes de vente courantes;
 - iv. Honoraires.
75. Selon les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, 9227 aura suffisamment de liquidités pour payer ses obligations, et ce, jusqu'à la fin de la Période de Suspension des Procédures au 30 avril 2022.

DEMANDE D'EXTENSION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

76. Le 26 janvier 2022, le Contrôleur a déposé la Requête visant l'obtention d'une ordonnance qui prorogerait la période de suspension des procédures de 9227 jusqu'au 29 avril 2022.
77. Le Contrôleur estime que cette période sera vraisemblablement suffisante afin de régler la Requête d'Exécution, soit l'unique question non résolue en rapport avec la restructuration de 9227.
78. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Requête devraient être accueillies par la Cour et appuie les demandes de la débitrice en ce sens.

Fait à Montréal, le 27 janvier 2022

KPMG INC.

en sa qualité de Contrôleur de
9227-1584 Québec inc..

Par: Dev A. Coossa, SAI, CIRP
Associé

ANNEXE A – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS

ANNEXE B – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS RÉVISÉS
